

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 09/17285

JUGEMENT rendu le 03 Avril 2012

**DEMANDERESSE**

Société EMILIO PUCCIS SRL

6 Via de Pucci 50122 - FLORENCE

ITALIA

Représentée par Me Julien BLANCHARD - SELARL de CANDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0280

**DEFENDEURS**

S.A.R.L. H&M HENNES & MAURITZ

2 et 4 rue Charras

75009 PARIS

Société H&M - HENNES & MAURITZ AB

Måster Samuelsgatan 46 106 38 STOCKHOLM SUEDE

Représentées par Me Julien FRENEAUX – BARDEHELE PAGENBERG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0390

Monsieur Matthew W.

46 Hertford Street LONDON W1 J7DP

ROYAUME UNI

Représenté par Me Sandrine BOUVIER RAVON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R159

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Cécile VITON. Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 13 Février 2012 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoire en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

La société de droit italien Emilio Pucci Srl exerce son activité dans le domaine de la création et la distribution d'articles de prêt à porter et d'accessoires. Monsieur Matthew W., styliste, a travaillé pour la maison Emilio Pucci pendant trois ans à compter du 1er octobre 2005. La société H&M Hennes & Mauritz SARL a pour activité la commercialisation, et notamment la vente, la distribution, l'importation et l'exportation ainsi accessoirement la conception ou la fabrication (en sous-traitance) de textiles et de cosmétiques ou de tout autre produit non réglementé.

La société H&M Hennes & Mauritz AB est la maison-mère du groupe suédois H&M qui a pour activité la création, la fabrication et la commercialisation d'articles de mode.

Monsieur W. a créé pour la société H&M Hennes & Mauritz AB une collection "capsule" de vêtements pour l'été griffée "*Matthew W. pour H&M*" commercialisée à partir du mois d'avril 2009. Estimant que cette collection reprenait son style et ses imprimés et entretenait une confusion avec ses produits, la société Emilio Pucci a, par lettres des 30 juin 2009 et 8 juillet 2009, respectivement mis en demeure la société H&M AB de cesser de tels actes et informé Monsieur W. de ses réclamations. La société H&M, par lettres des 8 et 28 juillet 2009, et Monsieur W., par lettre de son conseil du 6 août 2009, ont contesté les griefs invoqués par la société Emilio Pucci.

C'est dans ces conditions que par actes délivré le 9 novembre 2009 et remis à l'autorité compétente le 9 novembre 2009, la société Emilio Pucci Srl a fait assigner les sociétés H&M Hennes & Mauritz SARL et H&M Hennes & Mauritz AB, ainsi que Monsieur Matthew W. en contrefaçon de ses droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire.

Par ordonnance du 7 septembre 2010, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés H&M. Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel dans un arrêt du 6 juillet 2011. Dans ses dernières e-conclusions du 10 février 2012, la société Emilio Pucci Srl demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- débouter les défendeurs de l'intégralité de leurs demandes,
- dire que les sociétés H&M Hennes & Mauritz et H&M Hennes & Mauritz AB ont commis au préjudice de la société Emilio Pucci des actes de contrefaçon de droits d'auteur,
- dire que les sociétés H&M Hennes & Mauritz et H&M Hennes & Mauritz AB et Monsieur Mathew W. ont commis au préjudice de la société Emilio Pucci des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- faire interdiction aux sociétés H&M Hennes & Mauritz, H&M Hennes & Mauritz AB et à Monsieur Matthew W. de poursuivre de tels actes et ce sous astreinte de 15.000 € par jour de retard dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,
- désigner le Juge de la Mise en état afin qu'il soit fait injonction aux sociétés H&M Hennes & Mauritz et H&M Hennes & Mauritz AB, de communiquer, dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :
  - une liste précise, avec leur reproduction, de chacun des articles (vêtements et accessoires) créés pour elles par Monsieur Matthew W. et reproduisant l'imprimé de la tunique litigieuse référencée 097926,
  - le chiffre d'affaires réalisé, article par article,
  - la marge bénéficiaire dégagée, article par article,

- leur plan média relatif à la collection réalisée pour elle par Monsieur Matthew W., avec une copie de chaque visuel, les dates et supports de publication et le budget correspondant,  
- sauf à parfaire en considération des éléments qui devront être communiqués par les sociétés H&M Hennes & Mauritz et H&M Hennes & Mauritz AB, condamner in solidum :

- les sociétés H&M Hennes & Mauritz et H&M Hennes & Mauritz AB à verser à la société Emilio Pucci la somme de 500.000 euros au titre du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

- les sociétés H&M Hennes & Mauritz, H&M Hennes & Mauritz AB et Monsieur Matthew W. à verser à la société Emilio Pucci la somme de 2.500.000 euros au titre du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

- autoriser la société Emilio Pucci à faire publier le jugement à venir en entier ou par extraits, dans divers journaux, revues ou magazines de son choix, dans la limite de quatre et aux frais solidairement avancés des sociétés H&M Hennes & Mauritz, H&M Hennes & Mauritz AB et de Monsieur Matthew W. à hauteur de 30.000 € HT pour l'ensemble des publications,

- condamner in solidum les sociétés H&M Hennes & Mauritz, H&M Hennes & Mauritz AB et Monsieur Matthew W. à payer à la société Emilio Pucci la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les sociétés H&M Hennes & Mauritz, H&M Hennes & Mauritz AB et Monsieur Matthew W. aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL Marchais de Candé conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières e-conclusions du 7 février 2012, la société H&M Hennes & Mauritz SARL et la société H&M Hennes & Mauritz AB demandent au tribunal de :

- donner acte à la société suédoise H&M Hennes & Mauritz AB de ce qu'elle conclut au fond sur injonction du Juge de la mise en état, mais sous toutes réserves, notamment sous réserve de l'issue de la procédure en cours devant la Cour de Cassation, et sans acquiescement à la compétence territoriale du Tribunal,

- écarter des débats les pièces en langue étrangère communiquées sans traduction intégrale par la société italienne Emilio Pucci Sr sous les n°3, 4,5,6,7,9,10,14,15,16,19,20,21,23,24,25,26,31,32,41,44,49, 50,51,52,53,54,55,59,65,66,67,68,69,70,73,74,78,79,80,82, 83, 86, 87, 88, 89,90, 92,93,94, 99,100,101,102,103,104,

- déclarer la société italienne Emilio Pucci Srl irrecevable, et en tout cas infondée, en l'ensemble de ses demandes, l'en débouter,

- condamner la société italienne Emilio Pucci Srl à leur payer à chacune la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- condamner la société italienne Emilio Pucci Srl à leur payer à chacune la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire des condamnations ci-dessus,

- condamner la société italienne Emilio Pucci Srl aux dépens, qui pourront être directement recouvrés par Maître Julien Fréneaux, Avocat, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Aux termes de ses dernières e-conclusions du 3 octobre 2012, Monsieur Matthew W. demande au tribunal de :

- annuler la cession de droits contenue et la clause limitative du droit moral de Monsieur W. dans l'acte du 29 septembre 2005,

En conséquence,

- dire qu'il est demeuré entièrement propriétaire et titulaire de l'intégralité des droits sur l'intégralité des créations effectuées en exécution de ce contrat,

- faire interdiction à la société Emilio Pucci de commercialiser tout modèle créé par Monsieur W. en exécution de ce contrat, sous astreinte définitive de 5.000 euros par modèle commercialisé postérieurement à la signification du jugement à intervenir,

- prononcer l'exécution provisoire de ces mesures,

- débouter la société Emilio Pucci de toutes ses demandes à son encontre,

- reconventionnellement, condamner la société Emilio Pucci à lui payer la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts compte tenu de l'abus avec lequel la présente procédure a été initiée à son encontre,

- condamner la société Emilio Pucci à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- prononcer l'exécution provisoire de ces mesures,

- condamner la société Emilio Pucci aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Sandrine Bouvier-Ravon du cabinet Cousin & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 février 2012.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande tendant à écarter des débats les pièces en langue étrangère :

Les sociétés H&M demandent que soient écartées des débats toutes les pièces versées par la société Emilio Pucci sans traduction intégrale en français, à savoir les pièces n°3,4, 5,6,7,9,10,14,15,16,19,20,21, 23,24,25,26,31,32,41,44,49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 65,66,67, 68,69,70,73,74,78,79, 80, 82, 83, 86,87, 88,89,90,92,93,94,99, 100,101,102,103,104.

S'agissant d'un litige porté devant une juridiction française, les parties doivent verser au débat des pièces écrites en français. Si les parties produisent au débat des pièces écrites en langue étrangère, il leur appartient de les traduire en français, soit de manière libre, soit en ayant

recours à un traducteur assermenté en cas de contestation par la partie adverse de la traduction libre qui avait été proposée. Les pièces écrites en anglais et non traduites ne doivent être versées au débat que de manière exceptionnelle et doivent avoir un contenu très simple pouvant être compris par tout un chacun, à défaut de quoi le tribunal ne pourra pas apprécier leur contenu et pertinence au regard des demandes formées par la partie qui les invoque.

En l'espèce, la société Emilio Pucci produit au débat sous sa pièce n° 98 la traduction partielle des pièces n° 3,4, 5, 6, 7,19,20,21,23, 24, 44 de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats ces pièces qui ne seront prises en compte par le tribunal que dans les limites de la traduction réalisée. Les pièces n° 9, 14, 15, 16, 73, 78 sont des extraits de magazines comportant des photographies de vêtements avec l'indication du nom du créateur et du prix, les pièces n° 74,80,93 et 94 sont des extraits du site de vente ebay, les pièces n° 83,86 à 90 sont des factures. Même si les légendes, annonces et factures sont écrites en anglais, elles peuvent être comprises facilement de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces des débats.

Les pièces n° 10,49,50 à 55,69,79,92, en ce qu'elles comportent des photographies et dessins, ne seront pas écartées des débats. En revanche, les pièces n° 31 et 70 sont des courriers échangés entre les parties, les pièces n° 25,26 et 32 sont des communiqués de presse ou de la société H&M, les pièces n°41, 59,65,67,68,99,100 à 104 sont des extraits de magazines qui comportent pour la plupart plusieurs paragraphes et sont exclusivement en langue étrangère, et la pièce n° 82 est un contrat rédigé en langue étrangère de sorte que faute d'avoir été traduites, elles seront écartées des débats.

Sur les demandes reconventionnelles de Monsieur W.

Monsieur W. estime que la cession de ses droits d'auteur contenue dans le contrat signé le 29 septembre 2005 n'est pas conforme aux articles L. 131-1, L. 131-3, L. 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et que l'article 8 du contrat porte atteinte à son droit moral et doit être annulé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il considère que sa demande de nullité de la cession se rattache par un lien suffisant aux demandes principales de la société Emilio Pucci car si la cession de droits était déclarée nulle, la société Emilio Pucci ne pourrait plus, au soutien de son action, lui opposer des imprimés sur lesquels elle n'a aucun droit.

Monsieur W. fait valoir qu'il est le seul auteur des créations et qu'il a seul cédé ses droits à la société Emilio Pucci, la société Matthew W. ayant eu uniquement pour rôle de garantir la bonne mise en oeuvre du contrat en lui offrant la logistique.

La société Emilio Pucci soutient que ces demandes sont irrecevables en vertu des dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Civile faute de se rattacher par un lien suffisant à la demande principale en concurrence déloyale formée à l'encontre de Monsieur W..

Elle estime que Monsieur W. est irrecevable en ses demandes puisque conformément aux termes du contrat conclu le 29 septembre 2005, la mission artistique de création n'a pas été confiée à Monsieur Matthew W. mais à la société Matthew W. qui seule serait éventuellement recevable à soulever la nullité de certaines clauses figurant dans ce contrat. La société Emilio Pucci relève que Monsieur W. connaissait, en sa qualité de professionnel de la mode et de signataire de ce contrat, la destination des modèles qu'il prétend avoir créés, l'existence de la cession et la portée de celle-ci, ainsi que la rémunération versée à la société.

Sur l'existence d'un lien suffisant :

Aux termes de l'article 70 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, *"les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant"*. En l'espèce, la société Emilio Pucci reproche à Monsieur W. uniquement des actes de concurrence déloyale, seules les sociétés H&M étant concernées par les actes de contrefaçon invoqués. Il demeure néanmoins que si la cession de droits d'auteur contenue dans le contrat du 29 septembre 2005 était annulée, conformément à la demande reconventionnelle formée par Monsieur W., la société Emilio Pucci ne pourrait plus invoquer des droits sur des imprimés ou des vêtements créés pendant la collaboration avec Monsieur W. ce qui aurait une incidence sur le bien fondé de l'action en concurrence déloyale formée à son encontre.

La demande reconventionnelle en nullité de la cession de droits d'auteur contenue dans le contrat du 29 septembre 2005 se rattache donc aux prétentions originaires de la société Emilio Pucci par un lien suffisant.

Sur la fin de non recevoir :

L'article 122 du Code de Procédure Civile dispose que *"constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée."* Aux termes de l'article 31 du même code, *"l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé"*.

En l'espèce, la cession de droits d'auteur dont il est demandé la nullité est contenue dans le contrat signé le 29 septembre 2005 par la société de droit italien Emilio Pucci Srl, *"PUCCI"*, la société de droit anglais Matthew W. Ltd, *"la Société"*, et Monsieur Matthew W., *"le styliste"*. L'article 8 intitulé *"cession de droits"* stipule que : *"La Société déclare que, en ce qui concerne le styliste et PUCCI, la totalité des droits, titres et intérêts, dont les droits d'auteur, sur l'ensemble des modèles et matériels créés au titre des présentes seront la propriété unique et exclusive de PUCCI et transférés à PUCCI qui les acquerra. PUCCI et le styliste acceptent que l'ensemble des matériels produits au titre des présentes soient des "travaux réalisés sur commande". Dans la mesure où les dits matériels ne sont pas des "travaux réalisés sur commande", le styliste transfère et cède par les présentes l'ensemble de ses droits, titres et intérêts sur lesdits matériels à PUCCI Le styliste accepte que PUCCI ait le droit exclusif d'obtenir l'enregistrement de droit d'auteur, le dépôt de marque, et un brevet ou une autre protection que PUCCI peut souhaiter pour lesdits matériels et le styliste accepte de coopérer pour la signature de documents et la fourniture des services que PUCCI peut raisonnablement demander à cet égard. (...). La Société déclare et garantit, d'après ce qu'elle sait, que tous les modèles, informations, et recommandations, de même que tout le savoir-faire et tous les autres matériels créés ou fournis relativement à la prestation des services au titre des présentes ne violeront pas les droits d'un tiers et qu'elle a le droit exclusif de transférer, le cas échéant, à PUCCI tous ces droits, titre et intérêts sur lesdits matériels qui ne sont grevés d'aucun privilège, charge ou autres obligations à l'égard de tiers."*

Si Monsieur W., en sa qualité de styliste, est une partie à ce contrat et a accepté que la société Emilio Pucci soit titulaire des éventuels droits d'auteur sur les oeuvres créées dans le cadre de sa collaboration, il demeure que l'article 1er de ce contrat du 29 septembre 2005 stipule que :

- l'objet de ce contrat est de définir *"les termes et conditions selon lesquels la Société créera des modèles originaux pour les collections de prêt-à-porter pour femmes de PUGGI et dirigera la création des modèles pour les accessoires et collections de PUGGI"* ainsi que *"les conditions selon lesquelles les droits de propriété intellectuelle sur les modèles de tous les articles inclus dans les collections créés par ou pour le compte de la Société seront cédés à PUGGI"*,
- *"la Société sera le directeur artistique de PUGGI et fournira les services du styliste qui concevra toutes les collections existantes et/ou futures commercialisées sous les marques "PUGGI" et/ou "EMILIO PUGGI"*.

La société Emilio Pucci a versé à la société Matthew W. des honoraires d'un montant forfaitaire de 600.000 euros par année de collaboration en contrepartie *"des services fournis et des droits cédés "* (article 4).

Il ressort de ces clauses que c'est la société Matthew W., et non Monsieur Matthew W., qui a été la directrice artistique de la société Emilio Pucci et qui a reçu le paiement d'honoraires forfaitaires en contrepartie de son travail et de la cession de ses droits d'auteur sur les modèles et matériels créés dans le cadre de cette collaboration. Monsieur W., qui était partie à ce contrat puisque c'est au regard de sa présence et de son intervention dans la création des vêtements et accessoires que la société Emilio Pucci acceptait de contracter ainsi que cela ressort de l'article 3 intitulé *"intuitu personae"*, a accepté que la société Matthew W. soit la directrice artistique de la société Emilio Pucci et soit titulaire des droits d'auteur sur les créations réalisées dans le cadre de cette collaboration, à charge pour elle éventuellement d'en obtenir les droits auprès de Monsieur W.

Par conséquent, seule la société Matthew W. a qualité pour demander la nullité de la cession de droits d'auteur contenue dans le contrat du 29 septembre 2005 et Monsieur Matthew W. sera déclaré irrecevable en ses demandes reconventionnelles à ce titre ainsi qu'en ses demandes subséquentes.

Sur les demandes au titre de la contrefaçon et la loi applicable :

La société Emilio Pucci estime que la loi applicable doit être déterminée au regard du Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 (Rome II), s'agissant d'un litige opposant des parties membres de l'Union Européenne et que même si la convention de Berne de 1886 était applicable, la solution serait la même, à savoir l'application de la loi du pays où la protection est revendiquée / réclamée, à savoir le droit français, puisque les actes de contrefaçon ont, pour large part, été réalisés sur le territoire français.

Les sociétés H&M estiment qu'il convient d'appliquer la loi suédoise à la présente action en contrefaçon conformément aux dispositions de l'article 5-2 de la convention de Berne de 1886 qui est la règle de conflit de lois applicable conformément à l'article 28 du Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 dit Rome II. Elles soutiennent que la loi du pays où la protection est réclamée n'est pas celle du pays où le dommage est subi mais celle de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux et que la conception, la réalisation, l'édition et la mise en ligne du site internet comportant les photographies susceptibles de porter atteinte aux droits d'auteurs, ont été effectués par la société suédoise H&M AB en Suède, lieu de son

siège social.

Dans le cadre de la présente instance, la société de droit italien Emilio Pucci a fait assigner en contrefaçon de ses droits d'auteur la société H&M AB, ayant son siège social en Suède, et la société H&M SARL, ayant son siège social en France.

L'article 28 du Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 dit Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dispose que :

*"1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.*

*2. Toutefois, le présent règlement prévaut entre les Etats membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement. "*

En application de cet article 28 alinéa 1er réservant l'application des conventions internationales antérieures, il convient de se référer à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques pour déterminer la loi applicable aux actes de contrefaçon, étant relevé qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le texte communautaire et cet instrument international puisque doit être appliquée la loi du pays où la protection est réclamée selon l'article 5-2 de la convention de Berne et la loi du pays pour lequel la protection est réclamée selon l'article 8.1 du Règlement (CE) n° 864/2007 dit Rome II. L'article 5-2 de la convention de Berne dispose qu' *"en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée "*.

La législation du pays où la protection est réclamée s'entend comme celle de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux.

Dans le contexte d'internet, le lieu du fait générateur du dommage n'est pas nécessairement le même que celui du dommage. Afin de déterminer le lieu où, au regard des faits de l'espèce s'agissant d'un délit complexe commis sur internet, il convient de considérer que les agissements délictueux se sont produits, il y a lieu d'examiner s'il existe un lien de proximité manifestement plus pertinent avec le lieu du fait générateur du dommage ou du lieu de réalisation du dommage. En l'espèce, la société de droit italien Emilio Pucci reproche à la société de droit suédois H&M AB et à la société de droit français H&M SARL d'avoir reproduit dans un magazine H&M été 2009 un imprimé PENNE et une robe PUCCI ce qui porterait atteinte à ses droits d'auteur.

Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 3 juillet 2009 à la requête de la société Emilio Pucci que sur le site internet accessible à l'adresse <http://www.hm.com/fr>, était accessible un magazine H&M été 2009. La mention "©H&M HENNES & MAURITZ AB 2009" apparaissant aux pages 10, 12, 14 et 16 de ce procès-verbal de constat établit que la société H&M AB est éditrice de ce site internet sur lequel était visible le magazine H&M été 2009 comportant les reproductions litigieuses. La société H&M AB est titulaire du nom de domaine "hm.com". Si ce magazine H&M été 2009 est écrit en langue française, la société Emilio Pucci n'établit pas qu'il a été diffusé par la société H&M SARL dans ses boutiques en France



et le procès-verbal de constat du 3 juillet 2009 établit uniquement que ce magazine est diffusé sur internet grâce à un hyperlien "France" présent sur le site internet [www.hm.com](http://www.hm.com). Ce site internet comporte une extension ".com" et appartient à la société H&M AB qui en est l'éditrice. Le lieu de réalisation du dommage ne constitue dès lors pas un lien de proximité manifestement plus pertinent que celui du fait générateur du dommage, à savoir l'édition du magazine H&M été 2009 en Suède, pour apprécier le présent litige, ce qui justifie l'application de la loi suédoise à la présente action en contrefaçon.

Aucune des parties n'ayant versé au débat la loi suédoise applicable pour apprécier l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits et n'ayant conclu sur ce point au regard de ladite législation, il convient d'ordonner la réouverture des débats dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire :

Sur la fin de non recevoir :

Les sociétés H&M estiment que la société Emilio Pucci n'est plus recevable à soutenir que les sociétés H&M et Monsieur W. se sont entendus afin de proposer à la clientèle une collection ne pouvant que prêter à confusion, grief qu'elle a abandonné devant la Cour d'Appel statuant sur l'exception d'incompétence. Il convient de relever que les conclusions prises par la société Emilio Pucci concernent la compétence de la présente juridiction et ne sont pas fondées sur les mêmes textes de sorte qu'il convient de rejeter la fin de non recevoir soulevée par les sociétés H&M.

Sur la loi applicable :

La société Emilio Pucci fait valoir qu'en application des articles 4 et 6-2 du Règlement Rome II, la loi applicable est la loi française car les articles de la collection litigieuse ont été vendus en France dans les magasins à l'enseigne H&M qui appartiennent à la société H&M S ARL, filiale de la société H&M AB, ont fait l'objet d'une intense campagne promotionnelle en France et ont été présentés sur la version française du site [www.hm.com](http://www.hm.com).

La société Emilio Pucci estime que le présent tribunal est compétent pour réparer l'intégralité du préjudice qu'elle subit dans le monde entier.

Les sociétés H&M soutiennent que la loi française n'a vocation à s'appliquer qu'au dommage qui serait subi en France et que conformément aux articles 6-2 et 4 du Règlement (CE) n° 864/2007 dit Rome II, il y a lieu d'appliquer de manière distributive les lois de tous les pays dans lesquels un dommage a été subi, de sorte que la société Emilio Pucci, qui ne caractérise pas les actes de concurrence déloyale au regard de la loi de chacun des pays dans lesquels un dommage aurait été subi à ce titre, doit être déboutée de ses demandes en concurrence déloyale qui se rapportent à un dommage prétendument subi ailleurs qu'en France.

Dans le cadre de la présente instance, la société de droit italien Emilio Pucci a fait assigner en concurrence déloyale la société H&M AB, ayant son siège social en Suède, la société H&M S ARL, ayant son siège social en France, et Monsieur W. qui a son domicile au Royaume-Uni. L'article 6 du Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 dit Rome II dispose que :

*"1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être.*

*2. Lorsqu'un acte de concurrence déloyale affecte exclusivement les intérêts d'un concurrent déterminé, l'article 4 est applicable. "*

En l'espèce, la société Emilio Pucci reproche aux défendeurs de l'avoir associée dans chaque interview ou article de presse consacré à la collection "capsule", d'avoir repris le style PUCCI dans les imprimés utilisés pour les vêtements de la collection "capsule", d'avoir repris le style et la forme d'une paire de lunettes de soleil et d'avoir délibérément créé une étroite ressemblance entre la collection "capsule" et les créations PUCCI.

Il ne s'agit pas d'actes de concurrence déloyale qui affectent les intérêts d'un concurrent déterminé, ces actes devant s'entendre comme tous les actes de désorganisation de l'entreprise rivale, tels que l'espionnage industriel, la divulgation d'un secret commercial ou l'incitation à la rupture d'un contrat. Il s'agit d'actes contraires à la loyauté commerciale qui relèvent de l'article 6.1 du Règlement susvisé de sorte qu'il convient d'appliquer la loi du pays dans lequel le marché est affecté.

La société Emilio Pucci sollicite l'indemnisation de son préjudice subi dans le monde entier, ce qui implique qu'elle a subi, par les actes contraires à la loyauté du commerce, un préjudice direct dans chaque pays du monde, chaque marché de chaque pays se trouvant affecté.

Les règles ayant commandé la compétence de la présente juridiction sont sans incidence sur celles déterminant la loi applicable. En cas de survenance de dommages directs dans différents pays, il convient de recourir à une application distributive des lois en présence. Il appartient dès lors à la société Emilio Pucci de caractériser au regard de la loi de chaque pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou susceptibles de l'être, les actes de concurrence déloyale et parasitaire qu'elle invoque à rencontre des défendeurs.

S'il appartient au juge de déterminer la loi applicable et rechercher son contenu, encore faut-il que la partie demanderesse indique le ou les pays concernés et ne vise pas uniquement *"le monde entier"*.

Faute de caractériser les actes de concurrence déloyale au vu de la loi de chaque pays concerné à l'exception de la loi française, il convient de statuer uniquement sur les actes de concurrence déloyale affectant le marché français au vu de la loi française et de rejeter les demandes de la société Emilio Pucci d'indemnisation d'un dommage subi ailleurs qu'en France au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Sur l'existence d'actes de concurrence déloyale et parasitaire:

La société Emilio Pucci estime que les défendeurs ont commis des actes de concurrence déloyale aux motifs qu'ils l'ont associée à cette collection "capsule" dans le cadre de l'intense campagne promotionnelle ayant accompagné le lancement de cette collection, que nombre de vêtements de cette collection "capsule" sont très proches des imprimés et du style PUCCI, que les lunettes de soleil H&M sont de forme et de style sensiblement identiques à des lunettes de soleil PUCCI, la confusion étant avérée par les annonces sur le site de vente aux enchères

ebay. La société Emilio Pucci estime que cette étroite ressemblance entre ses créations et la collection "capsule" n'est pas fortuite mais résulte d'une intention délibérée, et que le public est habitué à trouver périodiquement chez H&M des articles conçus par des stylistes de renoms à un prix abordable dans le cadre d'une opération dite de "co-branding".

La société Emilio Pucci estime que la société H&M et Monsieur W. ont illicitement cherché à profiter du savoir-faire et des investissements qu'elle consacre chaque année à la création, à la présentation et à la promotion de plusieurs lignes de coutures, lesquels se chiffrent en millions d'euros.

Les sociétés H&M font valoir que la société H&M AB n'a commis aucune faute en faisant appel au talent de Monsieur W. pour qu'il crée une collection de vêtements et d'accessoires, que la société H&M SARL n'a jamais eu de relation avec Monsieur W., que la société Emilio Pucci ne saurait, par le biais d'une action en concurrence déloyale et parasitaire, se constituer un monopole sur un style qui n'est pas propre à ses seuls produits et qu'il n'y aucun risque de confusion entre les produits H&M et ceux de la société Emilio Pucci.

Les sociétés H&M indiquent qu'aucune association avec la société Pucci n'a été faite lors de leur communication effectuée à propos de la collaboration avec Monsieur W..

Monsieur W. conteste l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit des acheteurs potentiels de la collection "capsule" d'H&M quant à l'origine des vêtements et l'existence d'actes de parasitisme. Il relève que c'est légitimement que la presse a, lors de la sortie de la collection "capsule", fait état de la collaboration passée entre lui et la société Emilio Pucci, afin d'informer les lecteurs tout comme dans le passé la presse l'avait fait pour d'autres créateurs ayant collaboré avec H&M et qu'il n'a jamais pris l'initiative lors d'interviews de faire le rapprochement avec la société Emilio Pucci.

Il fait valoir que la société Emilio Pucci tente, sous couvert de son action en concurrence déloyale, de s'arroger un monopole sur un style d'imprimés psychédéliques de couleurs vives et kaléidoscopiques qui sont largement utilisés dans le domaine de la mode, que sur les publicités relatives à la collection "capsule" apparaît à chaque fois le logo H&M avec la mention "*MATTHEW W. FOR H&M*" et que les vêtements des collections H&M et de la maison Pucci n'empruntent pas les mêmes circuits de distribution et ne s'adressent pas à un même public.

Monsieur W. estime que la société Emilio Pucci tente en réalité de lui interdire de créer selon son propre style lié à l'utilisation de motifs brillants et colorés, raison pour laquelle elle l'avait recruté. Il relève que les lunettes de la société Emilio Pucci ont été commercialisées de façon concomitante à celles de la société H&M, qu'elles sont en tout état de cause distinctes et vendues à un prix très différent ce qui exclut tout risque de confusion.

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par l'application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En effet, la concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété du produit copié.

En l'espèce, il ressort de l'examen des articles de presse consacrés à la collection de vêtements et accessoires créés par Matthew W. pour H&M qu'il est fait référence à la maison PUCCI non pas pour l'associer à la collection "capsule" créée pour H&M mais d'un point de vue uniquement didactique pour informer les lecteurs de la biographie de Monsieur W.. Les seules associations du nom PUCCI avec H&M sont le fait des journalistes seuls et non des défenseurs.

La société Emilio Pucci est également mal fondée à invoquer les résultats du moteur de recherche Google suite à la requête "*h&m pucci* " car ce moteur de recherche fait apparaître les sites internet qui comportent les deux dénominations "h&m" et "pucci" sans qu'elles soient nécessairement associées.

Dans le catalogue H&M magazine été 2009, des créations de la société Emilio Pucci sont reproduites dans la rubrique "impressions d'été" à côté de vêtements d'autres maisons de couture telles que Missoni, Sonia Rykiel, Roberto Cavalli et Comme des Garçons, et la reproduction d'un dessin de tissu qui appartiendrait à la société Emilio Pucci dans le sommaire d'un magazine destiné à promouvoir les vêtements H&M et pas uniquement ceux créés par Monsieur W., ne sauraient établir la volonté des sociétés H&M d'associer le nom de la société Emilio Pucci avec la collection "capsule" créée par Monsieur W. pour H&M.

Par conséquent, la société Emilio Pucci n'établit pas que les défenseurs ont voulu mettre en avant le nom de PUCCI dans le cadre de la campagne promotionnelle ayant accompagné le lancement de la collection "capsule".

La société Emilio Pucci ne peut, par le biais d'une action en concurrence déloyale, interdire à d'autres créateurs ou fabricants de vêtements et accessoires de mode, même à Matthew W. avec lequel leur collaboration venait de se terminer, d'utiliser des imprimés colorés, aux couleurs vives, parfois qualifiés de kaléidoscopiques car, ainsi que l'établit Monsieur W., d'autres couturiers utilisent de tels imprimés et les dessins à formes géométriques abstraites et enchevêtrées appartiennent au fond commun artistique.

Il convient également de relever que les vêtements et accessoires litigieux sont vendus dans des magasins à l'enseigne H&M et à des prix nettement inférieurs à ceux des vêtements et accessoires de la société Emilio Pucci qui sont commercialisés dans son propre réseau de boutique à son nom, ce qui exclut chez le consommateur achetant ces produits tout risque de confusion.

Les extraits d'annonces sur le site de vente ebay et d'un blog sont rédigés par les vendeurs et internautes qui utilisent tous les moyens qu'ils estiment nécessaires afin de promouvoir et vendre leurs produits. Les rédacteurs de ces annonces et blog ont indiqué que ces vêtements et accessoires étaient ou semblaient être inspirés du style Pucci, ce qui n'implique pas qu'ils ont pu penser que ces produits avaient été réalisés par la maison Pucci pour H&M.

La société Emilio Pucci ne peut reprocher aux défendeurs d'avoir créé et commercialisé, dans des étuis blancs, des lunettes ayant une monture large sur laquelle sont apposés des dessins abstraits et complexes de couleurs particulièrement vives, car il s'agit d'une forme de lunettes et d'étui banale, d'autres opérateurs de la mode apposent des dessins abstraits et colorés sur des montures de lunettes et la société Emilio Pucci fait référence à des lunettes qu'elle a commercialisées dans le cadre de la collection 2009, soit au même moment que les lunettes H&M litigieuses. Il convient dès lors de rejeter ce grief.

Par conséquent, la société Emilio Pucci n'établit pas que les défendeurs ont volontairement créé une étroite ressemblance entre les vêtements et accessoires de la collection "capsule" et ses créations, de nature à créer chez le consommateur un risque de confusion quant à l'origine des produits. Elle sera déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale.

Pour les motifs déjà exposés, la société Emilio Pucci ne peut reprocher à d'autres opérateurs économiques exerçant dans le domaine de la mode, d'utiliser des imprimés aux couleurs très vives et des dessins abstraits et complexes, parfois qualifiés de kaléidoscopiques. Sans dénier à la maison Pucci sa place dans l'univers de la mode, il lui appartient d'établir quel serait son style particulier ou sa ligne par rapport à l'imprimé qui constituerait une valeur économique individualisée, fruit d'investissements et lui procurant un avantage concurrentiel, et que les défendeurs auraient voulu copier. Faute de le faire, il convient de rejeter ses demandes au titre de la concurrence parasitaire.

La société Emilio Pucci sera en conséquence déboutée de ses demandes au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis en France, ainsi que de sa demande subséquente de publication judiciaire.

Sur les demandes reconventionnelles :

Monsieur W. et les sociétés H&M seront déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive faute pour eux de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de la société Emilio Pucci qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice distinct de la nécessité dans laquelle ils se sont trouvés d'avoir à exposer des frais pour leur défense, ce qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les autres demandes :

Au vu des motifs de la présente décision et de circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire et cette demande sera rejetée. Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société Emilio Pucci, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens. Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer d'ores et déjà à Monsieur Matthew W. la somme de 7.000 euros et aux sociétés H&M AB et H&M SARL la somme globale de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Ecarte des débats les pièces n° 25,26,31,32,41,59,65,67,68,70,82, 99 et 100 à 104 versées par la société Emilio Pucci,

Rejette la demande formée par les sociétés H&M AB et H&M SARL tendant à écarter des débats d'autres pièces communiquées par la société Emilio Pucci,

Déclare Monsieur Matthew W. irrecevable en sa demande reconventionnelle d'annulation de la cession des droits d'auteur contenue dans le contrat signé le 29 septembre 2005 ainsi qu'en ses demandes subséquentes,

Dit que la loi applicable aux demandes formées par la société Emilio Pucci au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur est la loi suédoise

Ordonne la réouverture des débats et le renvoi de l'examen de l'affaire à l'audience de mise en état du 13 juin 2012 à 14h00 pour que les parties à l'instance communiquent la loi suédoise applicable et concluent sur les actes de contrefaçon au regard de ladite loi,

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société H&M Hennes & Mauritz AB et la société HifeM SARL tendant à voir déclarer irrecevable la société Emilio Pucci à prétendre que *"les sociétés H&M et Monsieur W. se sont entendus afin de proposer à la clientèle une collection ne pouvant que prêter à confusion"*,

Déboute la société Emilio Pucci de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire subie ailleurs qu'en France,

Déboute la société Emilio Pucci de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire subie en France, ainsi que de sa demande subséquente de publication judiciaire,

Déboute Monsieur Matthew W., la société H&M Hennes & Mauritz AB et la société H&M SARL de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société Emilio Pucci à payer d'ores et déjà à Monsieur Matthew W. la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Emilio Pucci à payer d'ores et déjà à la société H&M Hennes & Mauritz AB et à la société H&M SARL la somme globale de SEPT MILLE EUROS (7.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société Emilio Pucci aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Julien Frénaux et Maître Sandrine Bouvier- Ravon du cabinet Cousin & Associés, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 03 Avril 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT